



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 8 FEV. 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 35  
Fax : 04 72 61 37 24  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant l'arrêté du 8 novembre 2002  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société TRANSCAR  
157, route de Grenoble à SAINT-PRIEST.**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 valant arrêté de prescriptions spéciales réglementant les activités de la société TRANSCAR dans son établissement situé 157 route de Grenoble à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration de modifications en date du 7 décembre 2012 effectuée par la société TRANSCAR relative à une nouvelle activité de stockage de déchets dangereux ;

VU le rapport en date du 21 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société TRANSCAR est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société TRANSCAR à ses installations visent à la mise en place d'une activité de regroupement et de transit de déchets dangereux ;

CONSIDERANT que la nouvelle activité de regroupement et transit de déchets dangereux exercée par la société TRANSCAR sur son site de SAINT-PRIEST relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 créée par le décret du 13 avril 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que le stockage des déchets, effectué sous abri dans un bâtiment clos et couvert :

- n'impactera pas la gestion des eaux pluviales,
- ne sera pas source d'écoulement pollués ou non,
- ne produira pas de rejets ;

CONSIDERANT donc que les aménagements projetés ne modifient pas sensiblement l'impact du site sur son environnement et ne revêtent pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 7 décembre 2012, effectuée par la société TRANSCAR,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est pris acte de la déclaration de modifications effectuée le 7 décembre 2012 par la société TRANSCAR relative à une nouvelle activité de regroupement et de transit de déchets dangereux dans son installation située 157 route de Grenoble à SAINT-PRIEST

### ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Volume des activités                                                          | Rubrique | Classement |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------|------------|
| Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial :<br>2. Collecte de déchets non dangereux<br>c) Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>                                                                                                                                      | Volume susceptible d'être présent dans l'installation :<br>250 m <sup>3</sup> | 2710.2.c | DC         |
| Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup>                                                                                                       | Surface de stockage :<br>100 m <sup>2</sup>                                   | 2713.2   | D          |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2 inférieure à 1 t | Quantité stockée :<br>0,600 tonne                                             | 2718.2   | DC         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                         |             |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------|
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p> | <p>Volume susceptible d'être présent</p> <p>Végétaux : 50 m<sup>3</sup></p>                                                                                             | <p>2716</p> | <p>NC</p> |
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>                               | <p>Volume susceptible d'être présent : 85 m<sup>3</sup></p> <p>Caoutchouc élastomères polymères : 35 m<sup>3</sup></p> <p>Bois, papiers, cartons : 50 m<sup>3</sup></p> | <p>2714</p> | <p>NC</p> |

1. : Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

### ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 modifié.

### ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

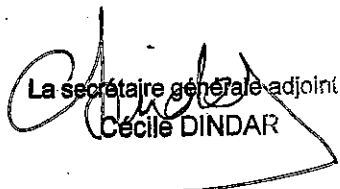
## ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 FEV. 2014

Le Préfet,

  
La secrétaire générale adjoint  
Cécile DINDAR

